

DELEGATION DE Madame Magali FRONZES

D-2017/330

Aménagement du Parc aux Angéliques. Phase 8 (tranche conditionnelle 6). Demande de subventions. Autorisation.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de forte évolution urbaine, le Plan Local d'Urbanisme a prévu la création d'un important parc urbain d'agglomération sous la forme d'une large bande paysagère sur l'ensemble des berges de la rive droite, du pont Bacalan Bastide au futur franchissement J.J. Bosc.

En 2010, un appel d'offres a été lancé pour l'aménagement d'une première séquence du Parc aux Angéliques pour une superficie de 8 hectares sur le Quai de Queyries, en aval du Pont de Pierre.

Cette première séquence a nécessité un découpage par tranches opérationnelles et distinctes (soit une tranche ferme et sept tranches conditionnelles), afin de répondre à un budget annuel d'un million d'euros. Chacune de ces tranches a été affermie selon un échéancier défini dans le cadre de l'appel d'offre.

Dans le cadre de l'aménagement du Parc aux Angéliques, la Direction générale « Haute qualité de la Vie » entame les travaux de la tranche conditionnelle 6 évalués à un montant de 302 371,36 € H.T. et programmés au début du troisième trimestre 2017. Cette tranche consiste à poursuivre l'aménagement du paysage développé lors des phases précédentes. Le système de lanières plantées est maintenu, cependant cette tranche se caractérise par une faible densité de plantation offrant de vastes espaces de prairies. Deux noues situées de part et d'autre des lignes de plantation viennent compléter cet aménagement. Ces dépressions permettent de recueillir une partie des eaux pluviales des espaces alentours favorisant le développement de plantes hygrophiles et contribuant de fait au développement de la biodiversité du site.

La réalisation des travaux de la tranche conditionnelle 6 est susceptible de bénéficier de cofinancements selon le plan de financement prévisionnel défini ci-après :

Répartition des cofinancements – TC 6		
Financeurs	Montant en €	%
Union européenne (FEDER)	102 806,26 €	34 %
Département de la Gironde	66 521,70 €	22 %
Bordeaux Métropole	66 521,70 €	22 %
Ville de Bordeaux	66 521,70 €	22 %
TOTAL H.T.	302 371,36 €	

Si l'un des cofinancements était moindre, la Ville serait amenée à prendre à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter les cofinanceurs mentionnés ci-dessus ;
- à signer tout document relatif à ces cofinancements ;
- à encaisser ces cofinancements.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame FRONZES ?

M. FRONZES

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs que sont l'Union européenne, le Département et Bordeaux Métropole concernant la réalisation des travaux de la tranche conditionnelle 6 de l'aménagement du Parc aux Angéliques selon une répartition que vous trouverez dans la délibération. Ces travaux sont évalués à un peu plus de 300 000 euros et sont programmés au début du troisième trimestre 2017.

M. LE MAIRE

Ce parc se complète petit à petit. Il prend maintenant une belle tournure. La séquence qui a été réalisée entre le Pont de pierre et le Pont Saint-Jean est particulièrement réussie, donc nous allons continuer à planter. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

MME JARTY-ROY

Délibération 331 : « Adhésion au Comité national des villes et villages fleuris - Année 2017 »

D-2017/331

**Adhésion au Comité National des villes et villages fleuris -
Année 2017 - Autorisation - Signature**

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Ville de Bordeaux développe l'offre en parcs, jardins et espaces verts. La prise en compte des données environnementales, tant dans la création que dans la gestion des parcs et jardins, concourt à l'augmentation de la qualité de vie de nos concitoyens.

Enfin, la dimension sociale et le lien social ont été favorisés par le travail et l'engagement des habitants dans les démarches collectives de jardinage et de végétalisation de l'espace public.

Ces éléments ont permis à la Ville l'obtention du label "villes et villages fleuris" du Comité National des villes et villages fleuris, de l'obtention de la première fleur en 2012 jusqu'à la confirmation de la troisième en 2016. Cette dernière étape a conduit le jury régional à proposer la candidature de la Ville pour l'obtention de la quatrième et dernière fleur.

Le Conseil National des villes et villages fleuris propose un accompagnement au service des gestionnaires d'espaces verts dans le but :

- d'accompagner les collectivités dans la valorisation de leur label,
- d'harmoniser et former les jurys,
- d'animer et coordonner le réseau d'organismes en charge du label dans les régions et les départements,
- de promouvoir le label,
- d'être garant du label et de son organisation,
- d'assurer son développement,
- d'orchestrer le fonctionnement du label au niveau national, notamment son attribution et le contrôle du niveau 4 fleurs.

Le montant de la cotisation annuelle au réseau animé par le Conseil National des villes et villages fleuris est de 1 100 € TTC, le bulletin d'adhésion est joint en annexe.

Cette adhésion, rendue obligatoire depuis 2017 par le Comité, permettra en outre à la Ville de Bordeaux d'accueillir le jury qui s'y tiendra en juillet 2017 pour l'obtention de la quatrième fleur.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette adhésion et signer les documents liés à cette adhésion.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame FRONZES ?

M. FRONZES

Le label « Villes et villages fleuris » qui est un label vieux de 50 ans mobilise près d'un tiers des communes françaises, plus de 4000 sont labellisées. C'est un label qui a évolué avec les attentes des citoyens et qui s'est récemment engagé sur les enjeux tels que la qualité de l'accueil, le respect de l'environnement et la préservation du lien social. L'équipe municipale a souhaité revenir en 2011 dans la version rénovée de ce label qui correspond aux orientations prises par la Ville depuis une vingtaine d'années en ce qui concerne la gestion des espaces verts. L'occasion pour la Ville de mettre en avant les nombreuses démarches qualité et d'offrir une meilleure lisibilité aux habitants des actions tant environnementales que sociétales entreprises sur le territoire. L'objectif non dissimulé est d'atteindre à terme le plus haut niveau de labellisation qui est de quatre fleurs . En mars 2016, la Ville a reçu sa 3^{ème} fleur, et j'aurai le plaisir d'accueillir le jury national en cette fin mois de juillet pour l'obtention, je l'espère, de la quatrième fleur.

M. LE MAIRE

Et qu'est-ce qu'il faut faire pour avoir la quatrième fleur ?

M. FRONZES

Il faut aller plus loin dans les démarches de participation citoyenne et d'embellissement durable, ce que nous faisons.

M. LE MAIRE

Ce que nous allons faire. Bien, pas d'oppositions, je pense ?

M. FRONZES

L'objet de la délibération, c'est d'adhérer au Comité national Villes et Villages Fleuris pour un montant de 1 100 euros.

M. LE MAIRE

Adhérons. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

MME JARTY-ROY

Délibération 332 : « Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Bordeaux et la Société LOREA »

Allons toujours plus loin, ensemble !

En tant que communes labellisées Villes et Villages Fleuris, vous menez au sein de vos territoires un travail quotidien pour améliorer la qualité de vie de vos habitants et de vos visiteurs. Le conseil d'administration du Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) se joint à moi, afin de vous en remercier et de vous féliciter, ainsi que vos équipes techniques et/ou bénévoles, pour la qualité de cette action collective.

Notre rôle, en tant qu'organisation nationale en charge du label, est de vous soutenir dans cette démarche, en vous apportant des réponses adaptées à vos besoins, aussi bien en termes de communication que d'aide à l'aménagement et à la gestion des espaces verts de votre commune.

Aujourd'hui, nous avons besoin de vous tous, afin de rendre notre réseau plus égalitaire, plus solidaire et, donc, plus efficient. Chacun d'entre vous, à son niveau, se doit de s'impliquer et de participer activement à sa gouvernance, en faisant entendre sa voix. C'est l'une des raisons qui nous a conduits à rendre la cotisation au CNVVF obligatoire dès 2017. Celle-ci nous aidera également à renforcer notre implication à vos côtés et à vous offrir des moyens supplémentaires pour valoriser votre travail.

Adhérer au CNVVF, c'est ainsi rejoindre une communauté de valeurs et vous y engager, au bénéfice de tous _

Paul RONCIÈRE
Président du CNVVF

Le label Villes et Villages Fleuris



Riche de plus de 50 ans d'histoire, le label Villes et Villages Fleuris mobilise près d'un tiers des communes françaises, soit aujourd'hui près de 4 500 d'entre elles. Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), association loi 1901, est en charge de son organisation et de sa promotion au niveau national.

LES MISSIONS DU CNVVF

- Harmoniser et former les jurys
- Accompagner les communes dans la valorisation de leur label
- Animer et coordonner le réseau d'organismes en charge du label dans les régions et les départements
- Promouvoir le label
- Être garant du label et de son organisation
- Assurer son développement
- Orchestrer le fonctionnement du label au niveau national, notamment son attribution et le contrôle du dernier niveau : 4 Fleurs

Son conseil d'administration est composé de représentants du secteur public (ministère, collectivités locales et organismes publics), ainsi que de représentants des secteurs professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage.

Une équipe disponible et experte en assure le fonctionnement, tout en encadrant les décisions de ses membres. Son budget est

alimenté par les cotisations des adhérents de l'association, l'interprofession horticole VAL'HOR, le Ministère en charge du Tourisme et certains partenaires.

Le CNVVF constitue le cadre général de l'organisation et est le seul garant du label. En tant que tel, il initie les réflexions autour de l'évolution de ce dernier, en concertation avec ses adhérents et partenaires _

Plus d'infos pour adhérer :

www.adhesioncnvfv2017.fr



741
CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS
Association loi 1901
Bâtiment Condorcet / Télédock 311 / 6, rue Louise Weiss
75 703 PARIS CEDEX 13

Campagne d'adhésion 2017



Devenez acteur d'un label de référence, porteur de valeurs durables et facteur de dynamisme pour votre commune.

www.villes-et-villages-fleuris.com



Partagez notre ambition pour le label Villes et Villages Fleuris

Depuis sa création, il y a plus de 50 ans, le label Villes et Villages Fleuris a progressivement gagné en notoriété pour devenir le premier à être reconnu par les Français*. Au fil des ans, ses critères d'attribution se sont enrichis pour en faire aujourd'hui un outil clé d'orientation de vos politiques locales. Celui-ci s'inscrit plus que jamais dans une dynamique globale au profit de tous : habitants, services communaux, entreprises, futurs résidents et touristes.

Prenant en compte les enjeux écologiques et économiques liés à la gestion comme à l'aménagement des espaces paysagers, notre label est une source de fierté pour les communes qui l'obtiennent. Il est aussi le symbole d'une qualité de vie, qui en fait un facteur d'attractivité majeur.

Le CNVVF travaille main dans la main avec ses partenaires régionaux et départementaux pour que chacun de ses adhérents en retire des bénéfices concrets. **En rendant la cotisation obligatoire dès 2017, notre volonté est d'aller encore plus loin, en vous permettant de participer activement au rayonnement de votre label.**

De notre côté, nous nous engageons à renforcer encore son impact, en le faisant mieux connaître : ses qualités, mais aussi ses spécificités et ce qu'il implique. Ensemble, nous nous attacherons à étendre son influence auprès des publics concernés et à le faire évoluer, en tenant compte des attentes de la société, mais aussi de vos impératifs, de vos moyens et de vos ambitions.

Nous comptons sur vous! _

* Étude Ipsos 2014

« Villes et Villages Fleuris »
est le premier label
reconnu par les Français*.

Plus d'infos pour adhérer :

www.adhesioncnvfvf2017.fr

Bulletin d'adhésion

À retourner au : CONSEIL NATIONAL DES VILLES & VILLAGES FLEURIS
Bâtiments Condorcet / Télédod 311 / 6, rue Louise Weiss / 75 703 Paris CEDEX 13

Nom de la commune:

Adresse postale:

Tél.: / / / / / | Fax: / / / /

Nom du Maire:

Nom et fonction de la personne chargée des relations avec le Conseil National des Villes & Villages Fleuris:

Tél.: / / / / / | E-mail:

Je soussigné (e):

Agissant en qualité de:

Demande l'adhésion de la collectivité territoriale que je représente, à l'association de la loi 1901 « Conseil National des Villes & Villages Fleuris ».

Fait à: | Date: / /

Signature

À renvoyer
au plus tard le
30 septembre 2017

Afin de nous permettre d'établir votre facture de cotisation 2017. Veuillez cocher dans la grille ci-dessous le montant correspondant à la catégorie de population de votre commune:

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
Collectivités Locales	Montant de la cotisation	Cocher ici
Commune de moins de 1000 habitants	90 €	<input type="checkbox"/>
Commune de 1 001 à 5 000 habitants	200 €	<input type="checkbox"/>
Commune de 5 001 à 30 000 habitants	400 €	<input type="checkbox"/>
Commune de 30 001 à 80 000 habitants	800 €	<input type="checkbox"/>
Commune de plus de 80 000 habitants	1 100 €	<input type="checkbox"/>

Construire un réseau plus actif, porteur de sens et d'efficacité!

Adhérer au CNVVF, c'est nous permettre de disposer des moyens nécessaires à la poursuite des missions de notre association en matière d'organisation, de communication et d'animation du réseau Villes et Villages Fleuris.

Ce que nous faisons déjà...

Les équipes du CNVVF sont actives sur le terrain. Chaque année, elles se rendent dans un grand nombre de communes labellisées pour accompagner leur démarche au travers de missions d'expertise et de conseil.

Nous assurons un travail régulier d'audit et d'échange avec les responsables du label dans les régions, les départements et au niveau local. Notre expérience nous permet d'assister nos adhérents sur des sujets aussi divers que l'aménagement de leur territoire, la valorisation touristique de leur label Villes et Villages Fleuris, ainsi que dans leur démarche environnementale.

Le CNVVF a mis en place des formations sur le terrain, mais aussi via une plateforme d'e-learning pour accompagner les jurés nationaux, régionaux et départementaux dans la bonne évaluation des critères d'attribution du label. Ils profitent ainsi d'un support pour mettre en œuvre et assurer la qualité de ce dernier à leur niveau.

Et ce que nous ferons demain!

Toutes ces missions seront renouvelées et renforcées. Nous allons, dès 2017 et grâce à l'adhésion de tous, développer de nouveaux services à valeur ajoutée pour votre commune.

Animation du réseau, formation et communication seront les piliers sur lesquels nous nous appuyerons pour engager des démarches pionnières. Celles-ci auront pour unique objectif de **vous aider à valoriser toujours plus votre label auprès de vos administrés, futurs résidents ou touristes... Et à en être fiers!**

Vous pouvez compter sur l'implication de nos équipes expertes, passionnées et actives sur le terrain pour vous soutenir dans toutes vos démarches et vos ambitions _



D-2017/332

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Bordeaux et la Société LOREA pour l'exploitation d'un espace de restauration au sein du Jardin Public - Avenant n°2 : Modification des données juridiques relatives à l'identité de l'occupant. Autorisation. Signature.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20060366 en date du 3 juillet 2006, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à conclure avec Monsieur Colum CRICHTON-STUART, gérant de la SARL JEGHER RESTAURATION (n° Kbis 423 214 113), devenue le 1er août 2008 la SARL SPARKLING RESTAURANT, une convention temporaire d'occupation du domaine public l'autorisant à exploiter l'espace de restauration au Jardin Public, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2007.

Par acte de sous seing privé en date du 18 janvier 2013, Monsieur Colum CRICHTON-STUART a cédé à Monsieur Eric MALET la totalité des parts de la SARL SPARKLING RESTAURANT à compter du 18 janvier 2013.

Enfin, par procès-verbal de l'assemblée générale en date du 1er novembre 2015, Monsieur Eric MALET, en sa qualité de gérant, a procédé à la modification avec effet immédiat :

- de la dénomination sociale de la SARL SPARKLING RESTAURANT, devenue Société LORÉA (n° Kbis 423 214 113),
- du transfert du siège social initialement 14 impasse des Tanneries 33000 BORDEAUX, au 29B impasse Conrad 33300 BORDEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la convention initiale d'occupation du domaine public, l'ensemble des modifications du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, ont bien été portés à la connaissance de la Ville de Bordeaux, permettant ainsi la rédaction du présent avenant.

Au regard de ces éléments, il convient donc de procéder par avenant à la mise à jour de l'identité de la concession d'occupation temporaire du domaine public tel que définie dans l'avenant ci-joint :

- la Société LORÉA, dont le siège social est fixé au 29B impasse Conrad 33300 BORDEAUX, représentée par son gérant, Monsieur Eric MALET.

Aussi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant modificatif.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame FRONZES ?

M. FRONZES

Il s'agit d'une régularisation de la convention d'occupation temporaire concernant l'espace de restauration au sein du Jardin public, l'occupant ayant signifié à la Ville des modifications sociales. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention, il convient par avenant - vous avez cet avenant joint à la délibération - de mettre à jour l'identité du concessionnaire. Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Parfois, on a du retard à l'allumage. Il y a longtemps que cette régularisation aurait dû être faite. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci.

MME JARTY-ROY

Délégation de Monsieur Pierre de Gaétan NJIKAM MOULIOM. Délibération 333 : « Soutien et accompagnement à la formation des futures élites africaines »

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE
BORDEAUX ET LA SOCIETE LORÉA POUR L'EXPLOITATION D'UN ESPACE DE RESTAURATION
AU SEIN DU JARDIN PUBLIC**

**AVENANT N°2 : MODIFICATION DES DONNEES
JURIDIQUES RELATIVES A L'IDENTITE DE L'OCCUPANT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux
représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ
habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée la Ville de Bordeaux

D'UNE PART,

Monsieur Eric MALET, gérant de la Société LORÉA, dont le siège social est domicilié 29B impasse Conrad
33300 BORDEAUX,

Ci-après dénommé l'occupant

D'AUTRE PART,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES DONNEES JURIDIQUES RELATIVES A L'IDENTITE DE L'OCCUPANT

Par délibération n°20060366 en date du 3 juillet 2006, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à conclure avec Monsieur Colum CRICHTON-STUART, gérant de la SARL JEGHER RESTAURATION, devenue le 1er août 2008 la SARL SPARKLING RESTAURANT (n° Kbis 423 214 113), une convention temporaire d'occupation du domaine public l'autorisant à exploiter l'espace de restauration au Jardin Public, pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2007.

Par acte de sous seing privé en date du 18 janvier 2013, Monsieur Colum CRICHTON-STUART a cédé la totalité des parts de la SARL SPARKLING RESTAURANT à compter du 18 janvier 2013.

Enfin, par procès-verbal de l'assemblée générale en date du 1er novembre 2015, Monsieur Eric MALET, en sa qualité de gérant, a procédé aux modifications avec effet immédiat :

- de la dénomination sociale de la SARL SPARKLING RESTAURANT, devenue Société LORÉA (n° Kbis 423 214 113),
- du transfert du siège social initialement 14 impasse des Tanneries 33000 BORDEAUX, au 29B impasse Conrad 33300 BORDEAUX.

Conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la convention initiale d'occupation du domaine public, l'ensemble des modifications du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, ont bien été portés à la connaissance de la Ville de Bordeaux, permettant ainsi la rédaction du présent avenant.

Au regard de ces éléments, il convient donc de procéder par avenant à l'identité de la concession d'occupation temporaire du domaine public tel que définie ci-après :

- la Société LORÉA, dont le siège social est fixé au 29B impasse Conrad 33300 BORDEAUX, représentée par son gérant, Monsieur Eric MALET.

ARTICLE 2 - CLAUSES DE LA CONVENTION

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables.

Document établi en deux exemplaires originaux

Fait à Bordeaux le

Pour la Ville de Bordeaux,
Pour Monsieur le Maire,
L'adjoint au Maire délégué

L'occupant,

Magali FRONZES,
en charge des espaces verts
et de la nature en ville

Monsieur Eric MALET,
Gérant de la Société LORÉA

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SARL « JEGHER RESTAURATION » POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN ESPACE DE RESTAURATION AU JARDIN PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux

représentée par son Maire, M. Hugues Martin,

habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal

en date du 3 juillet 2006

reçue à la Préfecture de la Gironde le 18 juillet 2006

Ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

D'UNE PART,

ET

La SARL « Jegher Restauration » dont le siège social est fixé 181, rue Sainte Catherine
33 000 BORDEAUX

représentée par son gérant Colum CRICHTON-STUART, habilité aux fins des présentes par
décision de l'assemblée générale du 19/06 (ou par l'article des statuts)

Ci-après dénommée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un espace de restauration au Jardin Public.

Sont ici établies les conditions d'occupation de la portion du Jardin Public définie à l'article 2 ainsi que les relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

L'animation s'exercera essentiellement à l'intérieur du péristyle d'une superficie de 200m² environ, situé à proximité du Cours de Verdun selon le plan ci-joint. Elle sera éventuellement complétée par une terrasse.

L'occupant devra s'engager à maintenir en permanence le libre accès au Jardin Public ainsi que de bonnes conditions de circulation dans les allées et terrasses.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La durée du contrat pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra, en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Ville.

Il assurera tous les frais de branchements aux divers réseaux, notamment l'eau, l'assainissement, l'électricité et le téléphone sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements et avant sa sortie des lieux.

La Ville s'engage à assurer l'entretien du jardin en dehors des emplacements attribués dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux, bâtiments et aménagements en bon état d'entretien ou de réparations. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville reste libre de modifier l'aménagement du Jardin Public sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit ni indemnisation.

ARTICLE 5 – ACTIVITES EXERCEES PAR L'OCCUPANT

Salon de thé, café, brasserie, restaurant, salle intérieure éventuellement complétée d'une terrasse.

Les prestations servies peuvent aller de la simple consommation, aux repas cuisinés ou préparés d'avance nécessitant une surface limitée de cuisine ou d'office. Ces prestations devront être de grande qualité, en adéquation avec le lieu concerné.

L'occupant s'engage à développer les activités citées en annexe.

Les activités annexes et/ou accessoires devront avoir un lien direct avec l'activité principale.

Les jeux d'enfant qui ne sont pas en relation directe avec l'activité et son apprentissage ne sont pas autorisés qu'ils soient gratuits ou non.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

Sauf manifestation exceptionnelle, l'occupant ne sera pas autorisé à implanter des structures amovibles sur le périmètre qui lui est dévolu. Il devra au préalable solliciter l'accord exprès de la Ville. Ces structures devront être conformes aux normes en vigueur. Il s'engage à remettre en état le site après démontage.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'espace de restauration devra être ouvert tous les jours à compter du 1^{er} mai 2007.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

Ces jours et horaires ne devront pas dépasser ceux d'ouverture du parc établis par le règlement municipal auquel l'occupant devra se conformer. Il ne pourra pas se fonder sur le présent contrat pour prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur. Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence de réduire de plus de 10% la période d'exploitation telle qu'elle ressort du présent contrat une indemnisation pourrait être établie soit à l'amiable soit devant les tribunaux.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès au jardin en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant disposera de deux heures avant et de deux heures après l'ouverture de son activité pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc...liés à ses activités.

Il a obligation de prévoir la place nécessaire pour rentrer chaque jour la totalité de son matériel extérieur.

Il devra avertir le propriétaire de la mise en place d'un système de surveillance et d'alarme, et fournir à la Ville les données techniques afférentes.

La Ville de Bordeaux pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Aucune circulation de véhicule à moteur thermique ne sera autorisée dans l'enceinte du jardin pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET PROPRETE

L'occupant doit respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaire prescrite par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, aux déchets, aux sanitaires du personnel ainsi que les sanitaires accessibles à la clientèle y compris aux handicapés, qui seront maintenus en état de propreté par l'occupant.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement, est interdite.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément au décret 96-1136 du 18 décembre 1996, et l'article L.221-1 du code de la consommation, l'occupant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'occupant souscrira un contrat pour l'enlèvement des déchets commerciaux, soit auprès du secteur public (Communauté Urbaine de Bordeaux) ou d'un organisme spécialisé en matière de récupération de déchets professionnels (arrêté municipal du 3 avril 2001).

ARTICLE 8 – MOBILIER

Le mobilier utilisé en extérieur devra faire l'objet d'un agrément préalable. Il sera conforme aux normes en vigueur. Il sera tenu en parfait état d'entretien. Il devra être remisé tous les soirs dans un local fermé prévu à cet effet. Il ne devra comporter aucune mention publicitaire.

Afin de respecter l'esthétique du parc, le mobilier devra recevoir l'accord exprès et préalable de la Ville.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la Ville.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la Ville du non-respect de l'une de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier le présent contrat sans indemnisation au profit de l'occupant.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN – REPARATION – SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements ainsi que les bâtiments devront être constamment maintenus en parfait état

de fonctionnement; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

Lors de l'exploitation, l'occupant est tenu de détenir en état de fonctionnement un téléphone portable, afin d'être joint en permanence.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Ville et dont il aura eu connaissance.

ARTICLE 11 – TRAVAUX

Après la prise d'effet de la convention, l'occupant s'engage :

- à réaliser les travaux d'aménagement selon le plan de principe joint en annexe.
- A solliciter l'autorisation d'occupation des sols nécessaire au regard des règles d'urbanisme.

Ces travaux et constructions seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur, et dans un délai permettant l'ouverture de l'établissement le 1er mai 2007 au plus tard.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Ville, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du parc.

Toute publicité est interdite sur le mobilier, le matériel et les bâtiments.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Ville, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 13 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

Le modèle de l'affiche sera soumis à l'agrément de la Ville.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle, comprenant une partie fixe d'un montant de 15 000 € et une partie variable calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes.

Cette partie variable est ainsi définie :

- exonération la première année.
- 2,5% du chiffre d'affaires les deux années suivantes.
- Puis 5% les autres années.

Le montant de la redevance, la première année, sera établi au prorata du nombre de mois d'ouverture.

Selon le mode de calcul retenu pour la redevance, l'occupant devra, pour permettre le calcul de la redevance, communiquer chaque année avant le 31 mai à la Ville, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Le paiement sera effectué en deux versements : l'un concernant la partie fixe avant la fin du premier trimestre, le second avant la fin du dernier trimestre. Pour la première année, la redevance sera payée dans sa totalité avant la fin du dernier trimestre.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur de Bordeaux Municipale dans les vingt jours suivant la réception d'un titre de recette.

ARTICLE 15 – RECOURS ET RESPONSABILITE

La Ville de Bordeaux, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, sa responsabilité ne saurait être recherchée en cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et aux biens.

Sauf le cas de faute lourde de la Ville de Bordeaux, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre elle à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, que lui-même, son personnel, ses fournisseurs, prestataires, clients ou tiers quelconques intervenants pour leur compte auraient subi.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tous recours quels qu'ils soient à la suite d'accidents, de dommages causés par les personnes visées au deuxième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers :
Cette police devra prévoir :

1 – Pour la Garantie Responsabilité civile vis-à-vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs.

2 – Pour la Garantie Responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 17 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le Code du Travail.

L'occupant fera son affaire de l'obtention de la licence nécessaire à l'exploitation.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de

résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la Ville.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS FINANCIERES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat l'occupant doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,
- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone,
- le renouvellement de l'appareillage courant ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques,
- les contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés au fonctionnement de la buvette notamment :
 - installations électriques
 - extincteurs
 - centrales de ventilation (extraction et air neuf) hottes aspirantes compris nettoyage des gaines
 - nettoyage des réseaux d'évacuation de la buvette et du bac dégraisseur.

ARTICLE 19 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le MAIRE DE BORDEAUX, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 20 – RESILIATION PAR LA VILLE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des

nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la présente convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte-tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à cinq ans sans pouvoir excéder douze ans.

- Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la Ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,
- au cas où l'occupant perdrait, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la qualité d'associé majoritaire de la société occupante et/ou la qualité de Président de ladite Société ou de gérant,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

- Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 21 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 22 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 23 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 24 – RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Hugues MARTIN, ès-qualités en l'Hôtel de Ville de Bordeaux,
- Monsieur Colum CRICHTON-STUART, ès-qualités, au siège social de la SARL.

FAIT A BORDEAUX, le 12 Septembre 2006.....

Pour la Sarl « JEGHER RESTAURATION »
Le GERANT,
Colum CRICHTON-STUART

Pour la Ville de BORDEAUX,
POUR MONSIEUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AU MAIRE
Elisabeth VIGNE



ANNEXE

L'occupant s'engage à développer les activités suivantes :

- Salon de thé
- Cafeteria
- Pâtisserie
- Chocolaterie
- Restaurant traiteur avec différents thèmes proposés sur le thème acidulé de l'oranger. Recettes salées, sucrées JEGHER

Epicerie fine

SPARKLING RESTAURANT
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000,00 euros
Siège social : 14 Impasse des Tanneries
33000 BORDEAUX
423 214 113 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 01 Novembre 2015

Le premier novembre deux mille quinze à seize heures.

La société GLOBAL EVOLUTION, SARL, au capital de 60 000.00 euros dont le siège social est 29 B Impasse Conrad 33 300 BORDEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 605 117 représentée par Monsieur Eric MALET, Gérant

Associée unique de la Société SPARKLING RESTAURANT SARL,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé, et devant se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

A pris la décision suivante :

PREMIERE Décision - Modification de la dénomination sociale

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 01/11/2015 : LOREA

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : LOREA. »

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME Décision - Transfert de siège social

L'associée unique décide de transférer le siège social de 14 Impasse des Tanneries 33000 BORDEAUX à 29 B Impasse Conrad 33 300 BORDEAUX, à compter du 01/11/2015.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 29 B Impasse Conrad 33 300 BORDEAUX. »

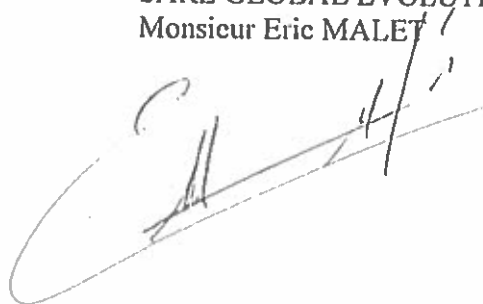
Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME Décision - Délégation de pouvoirs

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

SARL GLOBAL EVOLUTION
Monsieur Eric MALET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Malet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.